

11. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-quatrième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/138. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986 et 42/133 du 7 décembre 1987,

Rappelant également les résolutions 1986/18⁶⁰, 1987/25⁶¹ et 1988/28²⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986, 10 mars 1987 et 7 mars 1988, respectivement,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant une fois de plus sa conviction que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux,

Considérant que le crime de génocide a fait subir d'énormes pertes au genre humain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴¹,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Exprime sa conviction* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/139. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁴²,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant toutes les autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 42/135 du 7 décembre 1987,

Prenant note de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988²⁷, et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

Se félicitant de la signature à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan¹⁴³, qu'elle juge encourageants et qui, lorsqu'ils seront intégralement appliqués, devraient contribuer à créer une situation permettant au peuple afghan tout entier d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, notamment le droit à l'autodétermination,

Se rejoignant de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁴⁴, qui, tout en indiquant que certaines améliorations ont été apportées à la situation des droits de l'homme dans la zone contrôlée par les autorités afghanes, révèle que des violations des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans le pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance et contribuant à la perpétration de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le pays tout entier,

Regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre dans des zones non contrôlées par les autorités afghanes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rap-

¹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁴³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril mai et juin 1988, document S/1988.35, annexe I.*

¹⁴⁴ A/43/742, annexe.

¹⁴¹ A/43/478.